

Décret, présenté par Merlino au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Rivet un secours provisoire et renvoyant sa pétition au comité chargé de statuer sur sa pension, lors de la séance du 28 messidor an II (16 juillet 1794)

Jean-François Marie Merlino, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Merlino Jean-François Marie, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par Merlino au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Rivet un secours provisoire et renvoyant sa pétition au comité chargé de statuer sur sa pension, lors de la séance du 28 messidor an II (16 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 215;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23768_t1_0215_0000_10

Fichier pdf généré le 21/07/2021

» Décrète :

» Art. I. — La trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, paiera à la citoyenne Marie Machon, veuve Marque, la somme de 4,335 liv., pour parfaire celle de 12,335 liv., montant de l'indemnité à elle due pour les effets que lui ont pillés les rebelles de Lyon après l'assassinat de son mari.

» Art. II. — La pétition de la citoyenne Marque sera renvoyée au comité de liquidation, pour statuer sur la pension due à la veuve d'un martyr de la liberté, et mère de 4 enfants.

» Art. III. — Elle sera également envoyée au comité d'instruction publique, qui reste chargé de présenter à la Convention un projet de décret pour honorer la mémoire de Jean-Joseph Marque et de Jean Basson, morts martyrs de la liberté.

» Art. IV. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance. » (1).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des maire et officiers municipaux de la commune de Neuvy-sur-Loire, par laquelle ils demandent que la Convention nationale ordonne la révision d'une procédure instruite devant le juge-de-paix de Neuvy et le tribunal du district de Cosne, ensuite de laquelle un jugement a dépouillé ladite commune de la jouissance d'une carrière dont la propriété lui appartient, pour la conserver au citoyen Gillardin, qui s'en est injustement emparé; et par laquelle encore ils dénoncent les poursuites qu'exerce contre chacun d'eux individuellement le citoyen Gillardin en vertu dudit jugement, quoiqu'il n'ait été rendu ni avec eux ni contre eux :

« Considérant que le jugement dont se plaignent les officiers municipaux de Neuvy ne préjuge rien sur le droit de propriété de la carrière dont il s'agit; que la voie est ouverte à cette commune pour faire prononcer sur ce droit par des arbitres, conformément aux dispositions de la loi du 10 juin 1793 (vieux style);

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer; et néanmoins surseoit aux poursuites exercées par le citoyen Gillardin contre les officiers municipaux personnellement.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

(1) P.V., XLI, 286. Minute de la main de Merlino. Décret n° 9951. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 30 mess., (2^e suppl^t) et 6 therm. (2^e suppl^t); *Débats.*, n° 664; *J. Fr.*, n° 670; *Rép.*, n° 219; *Audit. nat.*, n° 671; *J. Mont.*, n° 81.

(2) P.V., XLI, 287. Minute de la main de Bar. Décret n° 9952.

51

« La convention nationale, après avoir entendu son comité des finances,

« Décrète que les dispositions de la loi du 4 germinal, concernant le mode de paiement des sommes dues par les ci-devant receveurs-généraux des finances, seront communes à tous les comptables de la République dont la comptabilité est antérieure à 1791, et qui ne sont pas obligés de se payer en numéraire. » (1).

52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Joseph Rivet, qui, après avoir servi 17 ans, fait 6 années de campagne, a quitté le service le 1^{er} novembre 1793 (vieux style), couvert de 15 blessures, infirme et chargé de famille, n'ayant qu'une pension de 240 livres, en demande l'augmentation,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Joseph Rivet, domicilié sur la section des Lombards, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur le supplément de pension auquel il peut avoir droit, et que sa pétition sera à cet effet renvoyée au comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

53

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics,

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Gillet, demeurant à Paris, section de l'Homme armé, rue de Berry, n° 4, dont le mari, charpentier, mis en réquisition par le comité de salut public, est mort des suites d'une chute qu'il a faite en travaillant à la construction des machines de guerre, la somme de 300 liv. de secours provisoire.

Renvoie sa pétition, et les pièces jointes, au comité de liquidation pour déterminer sa pension s'il y a lieu. » (3).

(1) P.V., XLI, 288. Minute de la main de Mallarmé. Décret n° 9953. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 30 mess. (2^e suppl^t); *Ann. R.F.*, n° 229; *Ann. patr.*, n° DLXII; *J. Paris*, n° 564; *Débats*, n° 664; *J. Lois*, n°s 656 et 657; *C. Eg.*, n° 697; *J. Perlet*, n° 663; *J. S. Culottes*, n° 518; *C. Univ.*, n° 928; *J. Mont.*, n° 81; *Mess. soir*, n° 696; *J. Fr.*, n° 661; *J. Sablier*, n° 1440.

Voir *Arch. parl.*, T. LXXXVII, séance du 4 germ., n° 34. (2) P.V., XLI, 288. Minute de la main de Merlino. Décret n° 9973. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 30 mess. (2^e suppl^t).

(3) P.V., XLI, 289. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 9955. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 30 mess. (2^e suppl^t).